



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°490/2017/DDT DU 13 DEC. 2017
définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et L425-1 à L425-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (SDGC) ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 5 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ayant permis de définir, conformément au SDGC en vigueur, une liste de plans de gestion ou de chasse, dits « points noirs », où perdurent des déséquilibres agro-cynégétiques ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par la FDCV pour remédier aux problèmes sur ces secteurs conformément au SDGC en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le SDGC a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au SDGC, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public ;

(cf. les dispositions sur l'agraine et la gestion des points noirs, pages 33 à 40 du SDGC : 3ème partie – Le projet cynégétique départemental / II – Orientations sur la recherche des équilibres / 2) L'équilibre agro-cynégétique)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les plans de gestion ou de chasse ci-dessous listés sont classés « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique :

HADIGNY les VERRIERES	• 8D224C01
	• 8D224M03
	• 8D224P06

Article 2 – Selon le SDGC en vigueur, l'agrainage est interdit du 1^{er} décembre à la date de fermeture générale de la chasse sur les territoires des plans de gestion ou de chasse classés « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique.

Les territoires des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1 sont donc soumis à cette interdiction d'agrainage à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018.

Article 3 – Sur les territoires de ces plans de gestion ou de chasse, la FDCV pourra imposer si besoin, en fonction des situations propres à chaque « point noir », les actions suivantes : (conformément au SDGC en vigueur)

- à compter du 1^{er} mars 2018, poursuite de l'interdiction totale de l'agrainage ou interdiction partielle de l'agrainage ;
- à compter du 1^{er} mars 2018, imposer un choix d'agrainage nécessaire (pois) ;
- obligation de réalisation de battue avec chiens pour limiter l'existence des zones de tranquillité ;
- imposer par le plan de gestion, ou le plan de chasse, des prélèvements supplémentaires tant quantitatifs que qualitatifs ;
- renforcer les contrôles (constats de tir, agrainage, nombre de battues, etc.) ;
- imposer des battues en été, avant le 15 août.

Article 4 – Sur les territoires de ces plans de gestion ou de chasse, en cas de non-respect de ces obligations, la FDCV pourra appliquer les actions suivantes : (conformément au SDGC en vigueur)

- abattement jusqu'à 80 % sur les dossiers d'indemnisation des dégâts aux cultures pour l'agriculteur qui ne cède pas son droit de chasse ;
- application, en toute ou partie, du montant des dégâts agricoles au propriétaire qui refuse de céder son droit de chasse ou au détenteur du droit de chasse qui ne chasse pas le lot concerné ;
- application du malus prévu dans le système de la taxe à l'hectare : ce malus ne peut excéder le montant des dégâts engendrés et être supérieur à 3 fois la taxe à l'hectare du sous-massif.

En zone de non-chasse, ou insuffisamment chassée de part sa situation (périurbain), la FDCV pourra proposer de mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la FDCV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies concernées du département. Il sera notifié aux détenteurs des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1.

Fait à Épinal, le 13 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.